



COMMUNE DE SIVIRIEZ

Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs vivant séparés de l'un des parents ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe

Cette déclaration n'est valable qu'en combinaison d'une annonce ordinaire d'arrivée, de départ ou de déménagement dans le cadre des prescriptions en matière de déclaration en vigueur.

Données concernant tous les détenteurs de l'autorité parentale :

Nom de famille et prénom	Date de naissance	N° de téléphone

Enfants mineurs concernés par le changement d'adresse :

Nom de famille	Prénom	Date de naissance

*S'il y a plus de 5 enfants, prière de compléter un formulaire supplémentaire

Le(la) soussigné (e) déclare être au **bénéfice de l'autorité parentale**

conjointe ou unique

En cas d'autorité parentale conjointe, il (elle) déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite **avec le consentement de l'autre personne qui détient l'autorité parentale conjointe ou d'un droit de garde et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes, notamment** le Tribunal d'arrondissement ou la Justice de Paix, qui l'empêche de déterminer le lieu de résidence desdits enfants. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnées a été communiquée à l'autre parent en temps utile.

Il (elle) atteste également avoir pris connaissance de la teneur de l'article 301a du Code civil suisse, figurant au verso du présent document.

Siviriez, le

Signature du parent :

II. Détermination du lieu de résidence

Art. 301a

¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :

- a) le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;
- b) le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

⁴ Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

⁵ Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.